

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 30 MARS 2026

Ce procès-verbal sera proposé à l'adoption lors de la séance du prochain Conseil Municipal.

SEANCE ORDINAIRE DU 30 MARS 2026

Membres du Conseil : 19
Présents : 13
Pouvoirs : 3
Votants : 16
Date de Convocation : 23/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le trente mars à 18 heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SALLES SUR MER, dûment convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, sous la présidence de Madame Chantal SUBRA, Maire.

Présents : Mmes Sandra ARSIVAUD, Claire-Marie BIGEAYE, Patricia LEPINE, Hanna OCHSENBEIN, Josette RAIMON, Martine SCHEID, Chantal SUBRA.
MM. Damien BREAU, Eric DRAPEAU, Eric FAUCHER, François JOUANNAULT, Dominique MOREL, Eric THICKETT.

Absents ayant donné Pouvoirs : M. Lionel DAMESTOY à M. François JOUANNAULT
M. Olivier LANERES à M. Eric DRAPEAU
Mme Béatrice PEREIRA à M. Dominique MOREL

Absents excusés : Mme Sandy DIAS, MM. Patrick RAMOS, Gérard VILATTE
Secrétaire de séance : Mme Josette RAIMON

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 18h30.
Madame Josette RAIMON est désignée secrétaire de séance.

DISTRIBUTION DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Madame le Maire donne lecture de la Charte de l'élu local à tous les Conseillers présents et elle précise que celle-ci a également été envoyée par courriel à l'ensemble des membres du Conseil Municipal.

♦ ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 20/03/2026.

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Procès-verbal adopté à l'unanimité avec 16 voix pour.

COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DECISIONS PRISES AU TITRE DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (L2122-22 CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)

- Transport en bus pour une sortie du Centre de Loisirs sur Oléron par la société KEOLIS pour un montant de 649,09€ HT, 714,00€ TTC.
- Visite libre du Centre de Loisirs du Marais aux Oiseaux par le DÉPARTEMENT 17 pour un montant de 80,00€ TTC.
- Travaux d'élagage sur la Commune par la société BOINOT Christian pour un montant de 2.480,00€ HT, 2.976,00€ TTC.
- Achat de trophées pour la course cycliste du 05/04/2026 auprès de la société TROPHÉES DIFFUSION pour un montant de 168,70€ HT, 202,44€ TTC.

♦ EXAMEN DES DELIBERATIONS

Délibération n°1 Indemnités du Maire, des Adjointes et des Conseillers Délégués

Madame le Maire précise qu'elle bénéficie normalement de plein de droit de l'indemnité de Maire au taux maximal, sauf si elle demande à ce qu'elle soit diminuée. Elle confirme qu'elle demande à baisser son indemnité à 41.15% au lieu de 55.7%.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-20 à L2123-24-2 ;
Considérant que l'article L.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe des taux maximum et qu'il a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées au Maire, aux Adjointes, ainsi qu'aux conseillers municipaux délégués bénéficiant d'un arrêté de délégation de fonction du Maire ;
Considérant que l'indemnité du Maire est, de droit, fixée au maximum. Toutefois, le Maire peut à son libre choix, soit toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, soit demander de façon expresse, à ne pas bénéficier du taux maximum, le Conseil Municipal pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur ;
Considérant que le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du Maire et de 5 Adjointes ;

Considérant les arrêtés en date du 26/03/2026 portant délégation de fonction à :

- François JOUANNAULT, 1^{er} Adjoint
- Béatrice PEREIRA, 2^{ème} Adjointe
- Eric THICKETT, 3^{ème} Adjoint
- Martine SCHEID, 4^{ème} Adjointe
- Eric DRAPEAU, 5^{ème} Adjoint
- Eric FAUCHER, Conseiller délégué
- Josette RAIMON, Conseillère déléguée
- Olivier LANERES, Conseiller délégué

La Commune compte 2523 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un Adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38%.

De plus, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction est pris dans l'enveloppe globale (Maire et Adjoint).

Considérant que pour une Commune de 1000 à 3499 habitants le taux de l'indemnité de fonction du Maire est fixé, de droit, à 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant la volonté de Mme Chantal SUBRA, Maire de la Commune, de bénéficier d'un taux inférieur à celui précité ;

Considérant que pour une Commune de 1000 à 3499 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Adjoint est fixé à 21.38% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que les indemnités des Adjoints peuvent dépasser le montant maximal légal à la condition que le montant total de l'enveloppe théorique ne soit pas dépassé et qu'elles ne soient pas supérieures au taux maximal prévu pour le Maire ;

Considérant que pour une Commune de 1000 à 3499 habitants le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un Conseiller Municipal titulaire d'une délégation de fonction est fixé à 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des Adjoints, des Conseillers Municipaux délégués et du Maire à sa demande, pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide qu'à compter du 31/03/2026 :

- Le montant des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L. 2123-23 précité, fixé aux taux suivants :
 - o Maire : 41.15% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
 - o 1^{er} Adjoint : 17.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - o 2^{ème} Adjoint : 17.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - o 3^{ème} Adjoint : 17.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - o 4^{ème} Adjoint : 17.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - o 5^{ème} Adjoint : 17.5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - o 1^{er} Conseiller Municipal délégué : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - o 2^{ème} Conseiller Municipal délégué : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
 - o 3^{ème} Conseiller Municipal délégué : 6% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Fonction	Prénom NOM	Indemnité allouée (en % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la FP)
Maire	Chantal SUBRA	41.15%
1 ^{er} Adjoint	François JOUANNAULT	17.5%
2 ^{ème} Adjoint	Béatrice PEREIRA	17.5%
3 ^{ème} Adjoint	Eric THICKETT	17.5%
4 ^{ème} Adjoint	Martine SCHEID	17.5%
5 ^{ème} Adjoint	Eric DRAPEAU	17.5%
1 ^{er} Conseiller délégué	Eric FAUCHER	6%
2 ^{ème} Conseiller délégué	Josette RAIMON	6%
3 ^{ème} Conseiller délégué	Olivier LANERES	6%

- Il est précisé que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délibération adoptée à l'unanimité avec 16 voix pour.

Délibération n°2 Délégations du Conseil Municipal à Mme le Maire

Madame le Maire expose que l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire certaines de ses attributions.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, il est proposé au Conseil Municipal de confier au Maire des délégations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré donne délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

- o 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- o 2° De fixer, dans la limite de 2500€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- o 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- o 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- o 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- o 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- o 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- o 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- o 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- o 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- o 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- o 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- o 15° D'exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;
- o 16° D'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- o 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;
- o 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000€ par année civile ;

Le Conseil Municipal décide qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par le 1^{er} Adjoint.

Il est précisé que le Maire rendra compte à chaque réunion de Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.

Délibération adoptée à l'unanimité avec 16 voix pour.

Délibération n°3 Règlement intérieur du Conseil Municipal

Madame le Maire précise que le projet de règlement intérieur a été transmis par courriel à tous les Conseillers Municipaux.

Depuis le 1^{er} mars 2020 (Article L2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales) toutes les Communes de 1000 habitants et plus doivent, dans les 6 mois suivant les élections, adopter le règlement intérieur de leur Conseil Municipal.

Le règlement intérieur est obligatoire pour les Communes de 1 000 habitants et plus depuis le 1^{er} mars 2020 (art. L.2121-8 du CCCT).

Article 1^{er} : Réunions du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil Municipal.

Articles 2 : Régime des convocations des Conseillers Municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée 3 jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil Municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : L'ordre du jour

Le Maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du Conseil, le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Les droits des élus locaux : l'accès aux dossiers préparatoires.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le Maire.

Article 5 : Le droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance au conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune

Lors de cette séance et dans la mesure du possible, le Maire ou l'Adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la Commune et de ses services.

Article 6 : Les commissions consultatives

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises. Elles Etudient et peuvent faire toutes propositions utiles sur les domaines intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

La liste et la composition des commissions sont votées en Conseil Municipal.

Le Maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques sauf décision contraire du Maire et de la majorité des membres de la commission concernée.

Article 7 : Rôle du Maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le Conseil Municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 8 : Le quorum

Le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Au cas où des membres du Conseil Municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil Municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 9 : Les procurations de vote

En l'absence du Conseiller Municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du Conseil Municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Madame le Maire présente donc le projet de règlement intérieur du Conseil Municipal qui a été transmis préalablement à tous les conseillers municipaux pour approbation en Conseil Municipal. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, d'adopter le règlement intérieur du Conseil Municipal ci-annexé à la présente délibération.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 10 : Secrétariat des réunions du Conseil Municipal

Au début de chaque réunion, le Conseil nomme un secrétaire. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Article 11 : Communication locale

Les réunions peuvent faire l'objet d'un compte rendu dans la presse et être retransmises par tout moyen de communication audiovisuelle.

Article 12 : Présence du public

Les réunions du Conseil Municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle et doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Article 13 : Réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du Conseil, le Conseil Municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 14 : Police des réunions

Le Maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Article 15 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le Maire appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le Maire.

Article 16 : Débats ordinaires

Le Maire donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent.

Article 17 : Suspension de séance

Le Maire prononce les suspensions de séances.

Article 18 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du Maire est prépondérante (sauf pour les votes à bulletin secret).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue sur deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. A égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande de tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 19 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le Maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées ou affichées.

Article 20 : Désignation des délégués

Le Conseil désigne ses membres ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 21 : Bulletin d'information générale

a) *Principe*

L'article L. 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les Communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du Conseil Municipal sont diffusées par la Commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. »

b) *Modalité pratique*

Le Maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du Conseil Municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) *Responsabilité*

Le Maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du fait commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le Maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le ou les groupes d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le groupe (ou selon le cas, les groupes) en sera immédiatement avisé.

Le présent règlement intérieur a été adopté par le Conseil Municipal de la Commune de Salles sur Mer, le 30/03/2026.

Le Maire

C.SUBRA

Délibération adoptée à l'unanimité avec 16 voix pour.

Délibération n°4 Recrutement d'agents contractuels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la délibération n°2 du 25/09/2025 portant création d'emplois non permanents suite à accroissement temporaire d'activités ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 332-13 du Code Général de la Fonction Publique prévoient la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ;

Considérant que ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Considérant que l'article L. 332-23 du Code Général de la Fonction Publique autorise le recrutement, pour les besoins du services, sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité (pour un accroissement temporaire d'activité : contrat d'une durée maximale de 12 mois pendant une même période de 18 mois) ou/et accroissement saisonnier d'activité (pour un accroissement saisonnier d'activité : contrat d'une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'autoriser :

- Madame le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter en tant que de besoin, des agents contractuels pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles ou pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et/ou faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité.
- Elle sera chargée de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.
- Il est précisé que les crédits sont inscrits au Budget de la Commune et que les postes correspondants ont été préalablement créés par le Conseil Municipal.

Délibération adoptée à l'unanimité avec 16 voix pour.

Délibération n°5 Composition des Commissions Communales

Madame le Maire précise que tous les Conseillers Municipaux sont membres de la Commission Finances. Elle donne lecture de la composition de toutes les autres Commissions.

Monsieur Jouannault souligne qu'aucun Conseiller Municipal d'opposition n'a fait part de sa volonté d'être présent dans une Commission malgré le courriel qu'ils ont tous reçu.

Conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal.

Le Conseil décide des commissions et fixe le nombre des conseillers qui y siègeront et les désigne. Seuls les Conseillers Municipaux peuvent en être membres.

Il est précisé que la composition doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret mais le Conseil peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations. Il est précisé que si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement.

Considérant la nécessité de créer 10 Commissions Communales et d'en établir la composition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve la composition et la répartition des Commissions Communales telles qu'annexées avec les votes suivants pour chaque commission :

- **Commission Finances** : Président : Chantal SUBRA Maire,
Responsable : François JOUANNAULT
Membres : tous les conseillers municipaux
- **Commission Développement Economique** : Président : Chantal SUBRA Maire,
Responsable : Martine SCHEID

- Membres : Lionel DAMESTOY, François JOUANNAULT, Olivier LANERES
- **Commission Environnement – Eco responsabilité** : Président : Chantal SUBRA Maire,
Responsable : Eric THICKETT
Membres : Damien BREAU, Eric FAUCHER, François JOUANNAULT
- **Commission Education, Jeunesse et Sport** : Président : Chantal SUBRA Maire,
Responsable : Eric DRAPEAU
Membres : Claire-Marie BIGEAYE, François JOUANNAULT, Hanna OCHSENBEIN, Béatrice PEREIRA, Josette RAIMON
- **Commission Services à la population et Affaires sociales** : Président : Chantal SUBRA Maire,
Responsable : Martine SCHEID
Membres : Sandra ARSIVAUD, François JOUANNAULT, Patricia LEPINE, Josette RAIMON
- **Commission Mobilité, Sécurité, Prévention des Risques** : Président : Chantal SUBRA Maire,
Responsable : François JOUANNAULT
Membres : Lionel DAMESTOY, Josette RAIMON, Eric THICKETT
- **Commission Bâtiments** : Président : Chantal SUBRA Maire,
Responsable : Eric THICKETT
Membres : Damien BREAU, Eric FAUCHER, François JOUANNAULT, Dominique MOREL, Martine SCHEID
- **Commission Urbanisme** : Président : Chantal SUBRA Maire,
Responsable : François JOUANNAULT
Membres : Damien BREAU, Dominique MOREL, Eric THICKETT
- **Commission Evènementiel, Culture et Associations** : Président : Chantal SUBRA Maire,
Responsable : Béatrice PEREIRA
Membres : Sandra ARSIVAUD, Claire-Marie BIGEAYE, François JOUANNAULT, Patricia LEPINE, OCHSENBEIN Hanna, Josette RAIMON
- **Commission Communication, Numérique** : Président : Chantal SUBRA Maire,
Responsable : Eric DRAPEAU
Membres : Claire-Marie BIGEAYE, Damien BREAU, François JOUANNAULT, Olivier LANERES, OCHSENBEIN Hanna

Délibération adoptée à l'unanimité avec 16 voix pour.

Délibération n°6 Fixation du nombre et élection des membres du CCAS

Conformément à l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Maire préside le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale. Ce dernier est composé en nombre égal, au maximum huit membres (au minimum 4) élus en sein par le Conseil Municipal et huit membres (au minimum 4) nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnés au 4^{ème} alinéa de l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Il est précisé que les désignations des représentants peuvent avoir lieu par vote à main levée dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité le vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- De fixer à 9 le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
 - Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
 - 4 membres élus au sein du Conseil Municipal ;
 - 4 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles
- De prendre acte de la nomination par Madame le Maire des 4 membres de l'article L.123-6 6 du Code de l'Action Sociale et des Familles
 - Valérie DAMESTOY
 - Florence DUBOIS
 - Barbara MARIE-SAINTE
 - Olivier PIFFETEAU
- De Procéder à l'élection des membres du CCAS à main levée :
 - Sandra ARSIVAUD
 - Patricia LEPINE
 - Josette RAIMON

Délibération adoptée à l'unanimité avec 16 voix pour.

Délibération n°7 Désignation des délégués au Groupement de Coopération Sociale et Médico-Sociale (G.C.S.M.S) « Part'ages »

Le GCSMS « Part'ages », de maintien à domicile sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle, a été créé par la signature d'une convention constitutive, dans le but de maintenir un service public de qualité pouvant notamment intervenir auprès des publics les plus vulnérables et assurer les prises en charge les plus complexes ainsi que les difficultés structurelles et conjoncturelles du secteur de l'aide à domicile.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il appartient à chaque entité (Commune ou CCAS) membre du groupement de coopération de désigner deux représentants, un titulaire et un suppléant, à l'Assemblée Générale du groupement.

Il est précisé que les désignations des représentants peuvent avoir lieu par vote à main levée dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité le vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Désigne à main levée :

- Martine SCHEID comme représentante titulaire de la Commune de Salles sur Mer
- Josette RAIMON comme représentante suppléante de la Commune de Salles sur Mer

- Autorise Madame le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité avec 16 voix pour.

Délibération n°8 Composition de la Commission de Contrôle des Listes Electorales

Suite à la réforme de la gestion des listes électorales pour 2019, il y a lieu de constituer une commission de contrôle, prévue par l'article L.19 du nouveau code électoral, chargée d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le Maire à son encontre. Les membres sont nommés par le Préfet selon les modalités suivantes :

Dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles trois listes au moins ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

1° De trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;

2° De deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, propose à la nomination du Préfet :

- Trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale :

- Lionel DAMESTOY
- Patricia LEPINE
- Dominique MOREL

- Deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste :

- Patrick RAMOS
- Gérard VILATTE

Délibération adoptée à l'unanimité avec 16 voix pour.

Délibération n°9 Désignation du correspondant défense de la Commune

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation du correspondant défense de la Commune,

Il est précisé que les désignations des représentants peuvent avoir lieu par vote à main levée dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité le vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne à main levée, en tant que correspondant défense de la Commune de Salles sur Mer Monsieur Lionel DAMESTOY.

Délibération adoptée à l'unanimité avec 16 voix pour.

Délibération n°10 Désignation des représentants de la Commune à la CCID

Madame le Maire précise qu'il faut désigner deux fois 16 représentants mais que seuls 8 titulaires et suppléants seront désignés.

Madame le Maire rappelle que l'article 1650 du Code Général des Impôts institue dans chaque Commune une Commission Communale des Impôts Directs présidée par le Maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de plus de 2 000 habitants, la commission est composée de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants.

La durée du mandat des membres de la Commission est identique à celle du mandat du Conseil Municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française, être âgés de 18 ans révolus, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la Commune, être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission et un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune.

Il est précisé que les désignations des représentants peuvent avoir lieu par vote à main levée dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité le vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne à main levée, en tant que délégués de la Commune :

▪ Commission Communale des Impôts Directs

16 commissaires titulaires

- SUBRA Chantal – Maire
- JOUANNAULT François – Titulaire
- PEREIRA Béatrice – Titulaire
- THICKETT Eric – Titulaire
- SCHEID Martine – Titulaire
- DRAPEAU Eric – Titulaire
- LEPINE Patricia – Titulaire
- LANERES Olivier – Titulaire
- ARSIVAUD Sandra – Titulaire
- FAUCHER Eric – Titulaire
- RAIMON Josette – Titulaire
- BREAU Damien – Titulaire
- OCHSENBEIN Hanna – Titulaire
- MOREL Dominique – Titulaire
- BIGEAYE Claire – Titulaire
- DAMESTOY Lionel – Titulaire

16 commissaires suppléants

- DA SILVA Marie – Suppléant
- LECARD Claire – Suppléant
- RAMOS Patrick – Suppléant
- JOUSSEAUME Andrée – Suppléant
- VILLATTE Gérard – Suppléant
- DUBOIS Florence – Suppléant
- RAULT Jacques – Suppléant
- GIGON Jacques – Suppléant
- PIERRE Dominique – Suppléant
- HUET Nicole – Suppléant
- ROBIN Arlette – Suppléant
- GUIMARD Marie-Annick – Suppléant
- COSTE Nicolas – Suppléant
- BABAULT Anne-Laure – Suppléant
- MAHE Françoise – Suppléant
- MASANET Olivier – Suppléant

Délibération adoptée à l'unanimité avec 16 voix pour.

Délibération n°11 Composition de la Commission d'Appel d'Offres

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner les membres titulaires de la Commission d'Appel d'Offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret.

Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires.

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du Conseil Municipal élus par le Conseil à la représentation au plus fort reste.

Toutefois, en application de l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

Il est précisé que les désignations des représentants peuvent avoir lieu par vote à main levée dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité le vote à main levée.

Le Conseil Municipal a procédé à l'élection à main levée en tant que membres de la CAO de la Commune en plus de Madame le Maire, Chantal SUBRA, membre de droit :

- 3 titulaires
 - o François JOUANNAULT
 - o Eric THICKETT
 - o Damien BREAU
- 3 suppléants
 - o Dominique MOREL
 - o Martine SCHEID
 - o Eric FAUCHER

Délibération adoptée à l'unanimité avec 16 voix pour.

Délibération n°12 Composition du Bureau de l'Association Foncière de Remembrement de Salles sur Mer

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu d'actualiser la composition du bureau de l'Association Foncière de Remembrement (AFR) de Salles sur Mer, le mandat de 6 ans de ses membres étant arrivé à expiration.

Il est précisé que la composition du Bureau de l'AFR est ainsi fixée :

- Le Maire ou un Conseiller Municipal désigné par lui
- 5 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement
- 5 propriétaires qui seraient susceptibles de siéger au sein de l'Association au titre de la Chambre d'Agriculture
- 1 délégué du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement, 5 membres et de proposer par ailleurs 5 propriétaires qui seraient susceptibles de siéger au sein de l'Association au titre de la Chambre d'Agriculture.

Il est précisé que les désignations des représentants peuvent avoir lieu par vote à main levée dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité le vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte que la présidence sera assurée par M. François JOUANNAULT, 1^{er} Adjoint au Maire, désigné par Mme le Maire
- Désigne à main levée les 5 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement suivants :
 - o Vincent CHOLLET
 - o Daniel COURAUD
 - o Guillaume HUMEAU
 - o Josette RAIMON
 - o Patrice RAULT
- Propose les 5 propriétaires qui seraient susceptibles de siéger au sein de l'Association au titre de la Chambre d'Agriculture suivants :
 - o Jean-François GIGON
 - o Jean-Claude GIRARD

- Nicolas MARECHAL
- Eric RAIMON
- Laury-Anne RAULT

Délibération adoptée à l'unanimité avec 16 voix pour.

Délibération n°13 Désignation d'un représentant au sein de l'Assemblée Générale et d'un délégué au sein de l'Assemblée Spéciale de la Société Publique Locale (SPL) Départementale

Par délibération n°8 du 08/12/2022, il a été décidé d'approuver une participation au capital de la SPL départementale une fois celle-ci constituée par l'acquisition de trois actions de 100 euros chacune auprès du Département de la Charente-Maritime.

Il importe de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger à l'Assemblée Générale et d'un délégué au sein de l'Assemblée spéciale.

Se porte candidat :

- pour l'Assemblée Générale : Mme Chantal SUBRA (titulaire), M. François JOUANNAULT (suppléant),
- pour l'Assemblée Spéciale : Mme Chantal SUBRA (titulaire), M. François JOUANNAULT (suppléant),

Il est précisé que les désignations des représentants peuvent avoir lieu par vote à main levée dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité le vote à main levée.

Vu les articles L 2121-21 et L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°8 du 08/12/2022 approuvant la prise de participation au capital de la SPL départementale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide, à l'unanimité, d'adopter le vote à main levée,
- Désigne Mme Chantal SUBRA (titulaire), M. François JOUANNAULT (suppléant), représentants au sein de l'Assemblée Générale de la SPL départementale,
- Désigne Mme Chantal SUBRA (titulaire), M. François JOUANNAULT (suppléant), délégués au sein de l'Assemblée Spéciale de la SPL départementale,
- Autorise le représentant de la Commune à l'Assemblée Spéciale à présenter sa candidature pour toutes fonctions et notamment la fonction de représentant commun.

Délibération adoptée à l'unanimité avec 16 voix pour.

Délibération n°14 Désignation des représentants de la Commune dans les divers organismes extérieurs

Conformément à l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation de représentants pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la Commune au sein des divers organismes extérieurs auxquels elle appartient,

Il est précisé que les désignations des représentants peuvent avoir lieu par vote à main levée dès lors que le Conseil se prononce en ce sens à l'unanimité et qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne s'y oppose.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité le vote à main levée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne par vote à main levée, en tant que délégués de la Commune :

- Syndicat Départemental de la Voirie
 - François JOUANNAULT
 - Eric THICKETT
 - Damien BREAU
- Soluris, (Syndicat Informatique)
 - Eric DRAPEAU – Titulaire
 - Claire-Marie BIGEAYE et Olivier LANERES – Suppléants
- ASA Salles Angoulins Châtelailon
 - Eric THICKETT – Titulaire
 - Eric FAUCHER – Suppléant
- UNIMA

- Eric THICKETT – Titulaire
- Eric FAUCHER – Suppléant
- SDEER
 - Eric THICKETT – grand électeur
 - Damien BREAU – grand électeur
- Les Maires pour la Planète
 - Eric THICKETT – Titulaire
 - Eric FAUCHER – Suppléant
- CNAS
 - François JOUANNAULT – Elu référent

Délibération adoptée à l'unanimité avec 16 voix pour.

Questions / Informations diverses :

- Le prochain Conseil Municipal se tiendra le lundi 27/04/2026 à 18h30
- Madame le Maire détaille au Conseil Municipal les futures manifestations/animations de la Commune :
 - Projection par En Salles « Camille et ses filles » : Mercredi 1^{er} avril 2026 à 20h à la Galerie
 - Course cycliste : Dimanche 5 avril 2026 de 13h30 à 18h
 - Chasse aux Œufs par Grains de Sel : Dimanche 12 avril 2026 à 11h dans le Parc
 - « Tous en scène », saison culturelle du Conservatoire et du Réseau des Ecoles de Musique et de Danse de la CDA, concert TOY PIANO : dimanche 26 avril 2026 à 17h à la salle des Fêtes
 - Journées Zone de Gratuité : jeudi 30 avril et vendredi 1^{er} mai à la salle des Fêtes
 - Projection par En Salles « La fabuleuse expédition du Grand Vésigue » : Mercredi 6 mai 2026 à 20h à la Galerie
 - Cérémonie du 08 mai + élection de la Rosière : vendredi 08 mai 2026
 - Concert « Sans prétention » : samedi 16 mai 2026 à la Galerie
 - Transhumances littorales et Mai à Vélo (pique-nique et rallye vélo) : Samedi 23 mai 2026 à partir de 10h30 dans le Parc
 - Théâtre par la Coursive « Pling Plang » : jeudi 4 juin 2026 à 20h30 à la salle des Fêtes
 - Les foulées sallésiennes, course nature de 10km : dimanche 7 juin 2026 à 9h30
 - Fête de la Rosière et Fête de l'école : samedi 20 juin 2026 dans le Parc

L'ordre du jour étant épuisé Madame le Maire clôt la séance à 19h30.

Fait à Salles sur Mer, le 16/04/2026.

Le Maire, Chantal SUBRA



La Secrétaire de Séance, Josette RAIMON